

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi rectifiant les limites entre les com- munes d'Eeckeren et de Capellen, province d'An- vers.

(Voir les Nos 24 et 97 de la Chambre des Représentants, et le N^o 55 du Sénat.)

MESSIEURS ,

Par une requête adressée à la Législature en 1836, le conseil communal de Capellen a demandé la rectification des limites séparatives entre cette commune et celle d'Eeckeren, province d'Anvers. Après une instruction régulière, cette requête a donné lieu à un projet de loi présenté à la Chambre, le 16 juin 1842.

La Commission de la Chambre chargée de l'examen du projet de loi, ayant reconnu la possibilité d'établir une délimitation meilleure que celle qui était proposée, conclut dans son rapport au rejet du plan.

Ce rapport fut soumis à l'avis de la Députation permanente, qui consulta le conseil provincial et, après avoir reçu son avis, institua une Commission à l'effet de préparer pour être soumis au Conseil provincial un nouveau travail relatif à cette délimitation.

Cette Commission, après s'être livrée à un examen approfondi de cette affaire, présenta au collègue trois projets de délimitation.

Nous croyons inutile de les reproduire ici, chacun de nous les retrouvant dans l'exposé lumineux des motifs du projet de loi qui nous est soumis et dont par une analyse quelconque nous craindrions d'affaiblir l'effet; quoiqu'il en soit, les Conseils d'Eeckeren et de Capellen consultés n'ont pas paru satisfaits.

Mais le Conseil provincial, dans sa séance du 18 juillet dernier, a émis l'avis, par trente voix contre trois, qu'il y a lieu d'adopter le projet de délimitation proposé par la Députation permanente, avec cette réserve, que du jour où la commune de Capellen entrera en jouissance de l'accroissement du territoire que ce projet lui attribue, elle sera tenue, en vertu des art. 151 et 152 de la loi communale, de payer sa cote-part dans les dettes de la commune d'Eeckeren.

D'après ce projet, il restera à Eeckeren un territoire de 5253 hectares, et Capellen aura des limites naturelles qui feront disparaître, en grande partie, les

inconvenients de la délimitation actuelle; ces limites présenteront en outre l'avantage d'être presque sur tous les points en concordance avec la circonscription spirituelle des deux paroisses et de ne transférer de l'une à l'autre commune que le plus petit nombre d'habitants.

La Commission de la Chambre des Représentants, en partageant l'opinion de toutes les autorités qui ont eu à se prononcer sur cette affaire, a néanmoins cru devoir modifier le projet, par le motif que le plan auquel le projet de loi se référerait pour déterminer la délimitation nouvelle, laissait subsister à cet égard quelque incertitude, en ce qu'il renfermait une portion de territoire de 59 hectares, déterminée par une teinte verte dont rien, ni dans la légende du plan, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les documents reposant au dossier, n'indiquait la destination; le projet de loi a en conséquence été modifié de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives entre les communes d'Eeckeren et de Capellen, province d'Anvers, sont rectifiées conformément au plan ci-annexé.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par le Parysschen weg, le Swarte-Beek, jusqu'à l'Essenhoutsche-Beek, ce ruisseau même jusqu'à sa réunion au Swarte-Beeck, le long de la Oudebergschebaen, le Swarte-Beeck jusqu'au chemin dit Heyde-straet, ce chemin jusqu'au Waterstraet et ce dernier même.

Votre Commission, admettant les motifs qu'a fait valoir la Commission de la Chambre des Représentants, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du Projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants, le 3 février dernier.

Le Baron H. DE BARÉ DE COMOGNE.

CHRISTYN Comte DE RIBACOURT.

Le Baron D'HOOGHVORST.

Le Baron DE MOOREGHEM.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT, Rapporteur.